

Statuts*

Fédération Suisse de Bridge

Titre premier

Constitution - Nom - But

Art. 1

Sous le nom de «Fédération Suisse de Bridge», il est constitué une association jouissant de la personnalité civile, organisée conformément aux articles 60 et ss. du Code civil suisse, et régie par les présents statuts. Le siège de la Fédération est fixé à Zurich. Il pourra en tout temps être transféré en tout autre lieu en Suisse par décision de l'Assemblée générale.

Art. 2

La Fédération a pour but de grouper tous les joueurs de bridge en Suisse, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge.

A cet effet et entre autres, elle organise et régleme des compétitions internationales, nationales et locales, et homologue les résultats.

Titre deuxième

Membres

Art. 3

La Fédération se compose:

1. de cercles ou de groupements organisés corporativement conformément aux articles 60 et ss. du Code civil suisse et jouissant de la personnalité juridique;
2. de membres individuels;
3. de membres d'honneur.

Les membres de cercles ou groupements ayant adhéré à la Fédération ne deviennent membres de celle-ci que pour autant qu'ils aient été annoncés comme tels par ces cercles ou groupements et qu'ils aient été acceptés par le Comité.

Art. 4

Tout cercle ou groupement doit joindre à sa demande d'admission, un exemplaire de ses statuts. Il doit également indiquer la composition de sa direction et fournir la liste nominative de ses membres.

L'admission d'un cercle ou groupement dont la seule activité comporte le jeu de bridge entraîne l'affiliation de tous ses membres à la Fédération.

Pour les cercles ou groupements dont le jeu de bridge ne constitue qu'une partie de leur activité, leur admission entraîne l'affiliation à la Fédération de tous les membres de leur section de bridge.

Toute demande d'admission d'un membre individuel doit être présentée par un membre de la Fédération et ratifiée par le Délégué régional de son lieu de domicile. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité de la Fédération.

Le Comité décide souverainement sur toutes les demandes d'admission, qu'il s'agisse de cercles ou de groupements, de membres de cercles ou de membres individuels. Il a en particulier le droit de refuser tout membre annoncé par un cercle sans être obligé d'indiquer les motifs de sa décision.

Art. 5

Les cercles et groupements paient une cotisation annuelle pour chacun de leurs membres. La prestation minimale d'un club est toutefois fixée à la cotisation de 6 membres. Les cercles et groupements sont directement responsables vis-à-vis de la Fédération du paiement de cette cotisation.

Les membres individuels paient leur cotisation directement à la Fédération.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

Art. 6

Les cercles et groupements ainsi que les membres donneront connaissance au Comité de toute atteinte aux intérêts de la Fédération; en particulier toute irrégularité importante de jeu doit être signalée au Comité dans le plus bref délai.

*** Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée, bien que les représentants des deux sexes soient concernés.**

Art. 7

La qualité de membre de la Fédération se perd par:

1. démission;
2. exclusion.

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par écrit au Comité jusqu'au 31 décembre pour l'année suivante.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre ayant porté atteinte aux règles de l'honneur, ayant lésé les intérêts de la Fédération ou ayant abusé de sa qualité de membre. Le Comité a en outre le droit de prononcer une suspension temporaire. L'intéressé aura toutefois le droit d'être entendu par le Comité avant toute décision le concernant. La décision du Comité est définitive et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

Les noms des personnes exclues par le Comité sont communiqués à tous les cercles et groupements ainsi qu'aux délégués régionaux.

L'exclusion d'un cercle ou d'un groupement est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et du délégué régional intéressé.

Tout membre sortant ou exclu perd droit à l'actif social de la Fédération.

Art. 8

Les membres de la Fédération n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à l'égard des engagements de la Fédération, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Titre troisième

Organisation

Art. 9

Les organes de la Fédération sont:

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. L'Assemblée générale | 5. La Commission d'arbitrage |
| 2. Le Comité | 6. Les Délégués régionaux |
| 3. La Commission de recours | 7. Les Vérificateurs des comptes |
| 4. La Commission technique | |

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération. Chaque membre individuel a droit à une voix.

Les cercles ou groupements ont droit à autant de voix que le nombre de leurs membres affiliés à la Fédération.

Les membres des cercles sont en principe valablement représentés par le délégué de ce cercle, pour autant qu'ils n'aient pas manifesté expressément une opinion contraire avant le début de l'assemblée. Chaque club peut se faire représenter avec une procuration écrite par le délégué d'un autre club. Les membres individuels peuvent également se faire représenter avec une procuration écrite par un autre membre.

Art. 11

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par les soins du Comité dans le courant du premier semestre de l'année. Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par décision du Comité ou sur demande de six cercles au moins. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour et les propositions/requêtes du Comité, seront adressées à chaque cercle ou groupement au moins quinze jours à l'avance.

Art. 12

L'Assemblée est souveraine. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. En particulier:

1. elle prend connaissance du rapport du Comité et des vérificateurs des comptes;
2. elle approuve la gestion du Comité ainsi que les comptes qui lui sont présentés par ce dernier;
3. elle nomme le Président et les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes;
4. elle élit le président et les membres de la Commission de recours;

5. elle fixe les montants des cotisations annuelles;
6. elle fixe le lieu de la prochaine Assemblée générale.

Pour figurer à l'ordre du jour, une proposition individuelle ou une candidature devra être soumise au Comité un mois au moins avant l'assemblée.

La participation à l'Assemblée générale est ouverte à tous les membres de la FSB et non pas aux seuls délégués des cercles.

En règle générale, les votes sont exprimés à main levée. Si 1/4 des membres présents ou représentés le décide, les élections et votes correspondants se font par écrit.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des cercles représentés ou des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président départageant en cas d'égalité.

Toute décision relative à la dissolution de la Fédération ou à sa fusion avec une autre association devra toutefois réunir la 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Comité

Art. 14

Le Comité se compose du Président, et d'au moins quatre autres membres domiciliés en Suisse, nommés pour deux ans et rééligibles. Le Comité choisit en son sein un Vice-Président et un Trésorier. Le Président et la majorité du Comité doivent être de nationalité suisse ou titulaires du Permis C.

Le Comité choisit en son sein un délégué régional pour chacune des trois régions linguistiques. Dans des cas exceptionnels justifiés, un délégué régional non membre du comité peut être élu pour la Suisse italienne. Le Secrétaire général participe aux réunions avec voix consultative. Le cas échéant, le président peut traiter des points individuels de l'ordre du jour sans sa présence.

Pour certaines questions, le président ou la majorité du comité peut compléter temporairement l'organe par la présence de tiers ayant voix consultative. La majorité du Comité peut annuler ces compléments.

Art. 15

Le Comité est chargé de l'administration et de la direction de la Fédération ainsi que de l'élection du Secrétaire général.

Il désigne les membres des commissions hormis les membres de la Commission de recours qui sont élus par l'Assemblée générale.

Il fixe les lieux et les dates des compétitions organisées par la Fédération.

Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Art. 16

La Fédération est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son Président ou de son Vice-président et d'un autre membre du Comité.

Art. 17

F La présence de la majorité des membres du Comité est requise pour que ses décisions soient valables. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Les participants qui se connectent par téléphone ou par vidéoconférence sont également considérés comme présents. Ceux-ci peuvent également participer au vote, à condition d'avoir assisté à la discussion des affaires concernées.

Commission de recours

Art. 18

La Commission de recours est composée de trois ou cinq membres élus par l'Assemblée générale. Aucun membre ne peut faire partie du Comité en même temps. Aucun membre ne peut appartenir simultanément à la Commission technique.

Il s'agit de la première instance de la FSB en matière de sanctions disciplinaires et d'autres affaires qui lui sont attribuées par le Président du Comité ou le Comité. On peut se pourvoir en appel des décisions en première instance de la Commission de recours auprès du Comité pour décision finale.

La CR est également l'autorité finale de la FSB en matière d'appels contre des décisions prises par la Commission technique.

Ses compétences sont définies en détail dans l'Ordonnance sur les organes de la FSB et leurs compétences.

Commission d'arbitrage

Art. 19

La Commission d'arbitrage se compose de trois membres dont au moins un arbitre national FSB. La Commission d'arbitrage est nommée ad hoc par le Président du Comité après consultation du président de la Commission technique.

La Commission d'arbitrage est l'autorité suprême de la FSB en matière d'arbitrage. Son organisation et ses compétences sont définies à l'Ordonnance sur les autorités de la FSB et leurs compétences et au Règlement technique.

Commission technique

Art. 20

La Commission technique comprend au moins cinq membres nommés par le Comité dont le Président et au moins deux autres membres du Comité. Les membres de la Commission technique sont élus par le Comité. La Commission technique est l'organe de la FSB compétent pour toutes les questions techniques. Les compétences spécifiques de la Commission technique sont fixées par le Comité.

Délégués régionaux

Art. 21

Le Comité désigne un Délégué régional pour chacune des trois régions linguistiques. La tâche de ceux-ci consiste essentiellement à assurer la liaison entre la Comité et les clubs de leur région, à encourager la formation et à soutenir l'acquisition de nouveaux membres. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Délégué régional peut enrôler des tiers.

Vérificateurs des comptes

Art. 22

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 23

Le Bulletin est l'organe officiel de la FSB. Il est envoyé gratuitement à tous ses membres, la distribution électronique étant autorisée.

Art. 24

En cas de dissolution de la Fédération, l'actif social sera affecté - suivant décision de l'Assemblée générale - à une organisation à but non lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive tenue à Genève le 18 mars 1950 et modifiés par les Assemblées générales tenues à Berne les 14.07.1952, 07.07.1968, 23.06.1991, 26.06.1993, 22.06.1996, 22.06.2002, 25.06.2005, 30.06.2012, 24.06.2017 et le 12.9.2020 à Fribourg.

* * * * *